Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	5
Circulaires	1
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	2
Informations générales	-

Retrouvez le CDG INFO et son index thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2016-20

Publié en décembre 2016

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 13 mars 2017.
La date de clôture de réception des dossiers est fixée 17 février.

CAP : le jeudi 30 mars 2017 .
La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 8 février.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 10 janvier 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 19 janvier 2017

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Circulaire page 7
- Réponses ministérielles page 8
- Annuaire des services page 11

***

Textes officiels

Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les secrétaires de mairie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Notice : le décret met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les secrétaires de mairie, notamment la durée unique d'échelon. Ce cadre d'emplois étant en extinction depuis 2001, les dispositions relatives au recrutement et au classement sont abrogées.

***

Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie

Publics concernés : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Objet : modification du décret portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

***

Arrêté du 15 novembre 2016 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2016 » - NOR : AFSS1635860A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 15 novembre 2016, est fixé le modèle S2200m de la version papier du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2016 » enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 12062*15. La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51442#07.

Ce formulaire peut être obtenu auprès des centres régionaux de transfert des données sociales des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale.

***

Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Ce décret crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux et place le grade de directeur en extinction. Il réduit le nombre d'échelons dans les deux premiers grades et prévoit une durée unique dans chaque échelon. Le décret décline les trois grades du cadre d'emplois ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, et les modalités d'avancement au nouveau grade - lesquelles sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ». le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception de la création d'un 10e échelon au grade d'attaché principal qui interviendra au 1er janvier 2020 .

***

Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

Ce décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

Ce texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

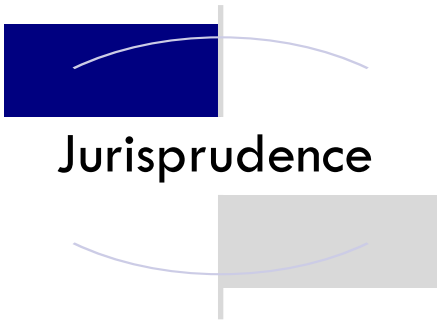

Fin de contrat – refus de renouvellement - motivation.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 3ème chambre - formation à 3, 18/10/2016, 15LY00353, Inédit au recueil Lebon

Une agente, assistante d'enseignement artistique, a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler la décision par laquelle la présidente d'une communauté de communes a refusé de renouveler son contrat de travail d'une durée d'un an, d'enjoindre au renouvellement de son contrat de travail. Le tribunal administratif de Dijon a fait droit à cette demande.

La communauté de communes demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de la requérante. Elle fait valoir que la décision attaquée a été motivée par l'intérêt du service et ses choix de gestion consistant en l'affectation en priorité des emplois permanents à des fonctionnaires. Que le congé maladie de la requérante n'a pas guidé la décision attaquée, que la décision attaquée n'est pas une sanction disciplinaire déguisée et qu'elle n'avait pas à motiver sa décision.

La requérante soutient que la décision litigieuse est illégale car elle n'a pas été prise dans l'intérêt du service car aucunement motivée par le recrutement de fonctionnaires sur le poste en question et qu'elle est irrégulière en l'absence de communication préalable de son dossier alors que la mesure contestée est une sanction.

Aux termes de l'article 38 du décret 88-145 du 15 février 1988, dans sa rédaction alors applicable : « Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard (...) 2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans (...) ». L'administration peut toujours, pour des motifs tirés de l'intérêt du service ou pris en considération de la personne, ne pas renouveler le contrat d'un agent public recruté pour une durée déterminée, et, par là même, mettre fin aux fonctions de cet agent, sans que ce dernier puisse se prévaloir de ce que la conclusion du contrat dont il a bénéficié aurait créé des droits à son profit ; qu'il appartient à l'autorité administrative,

lorsque l'agent soutient que la décision de renouvellement n'a pas été prise dans l'intérêt du service, d'indiquer, s'ils ne figurent pas dans la décision, les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas renouveler le contrat. **A défaut de fournir ces motifs, la décision de non renouvellement doit alors être regardée comme ne reposant pas sur des motifs tirés de l'intérêt du service. Il appartient au juge administratif de contrôler si une telle décision ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.**

La communauté de communes soutient que le non-renouvellement du contrat est motivé par l'intérêt du service et précise que, s'agissant d'un emploi permanent, celui-ci devait être prioritairement occupé par un agent titulaire en vertu de ses obligations légales découlant de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Cependant, ainsi que l'a relevé le tribunal, l'avis de vacance de douze postes d'assistants d'enseignement artistique, parmi lesquels celui alors occupé par l'agente, était ouvert indifféremment aux agents "fonctionnaires ou non titulaires de droit public". Ainsi, la communauté de communes requérante, qui ne saurait utilement se prévaloir ni des modalités d'organisation qu'elle a adoptées, ni d'autres contraintes d'ordre administratif quant à l'impossibilité de mettre en œuvre deux procédures de recrutement distinctes selon la qualité d'agents titulaires ou non des candidats, n'établit pas que la décision litigieuse a été prise dans l'intérêt du service. Elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon s'est fondé sur un tel motif pour annuler la décision litigieuse. En conséquence, la requête de la communauté de communes est rejetée.

***

Délibération créant un poste – nomination pour ordre – acte inexistant.

CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 20/09/2016, 15MA01372, Inédit au recueil Lebon

Même si l'intention de la majorité des conseillers municipaux en créant un poste d'agent communal est de faire recruter illégalement une personne déterminée, la délibération communale créant le poste ne constitue pas une nomination pour ordre dès lors qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de procéder à la nomination de la personne en cause sur le poste créé.

En l'espèce, le tribunal administratif de Nîmes a, sur déféré du préfet, déclaré nulle et non avenue une délibération par laquelle un conseil municipal a décidé la création d'un emploi à temps non complet d'adjoint technique de 2ème classe non titulaire, comme constituant une nomination pour ordre. La Cour administrative d'appel censure ce jugement. Elle considère que la délibération en litige ne nomme nullement sur cet emploi un étranger en situation irrégulière, dont il est constant que, ni avant ni après cette délibération, il n'a fait

partie des effectifs communaux. *Si l'examen du compte rendu de la séance du conseil municipal au cours de laquelle la délibération a été adoptée révèle que la majorité des conseillers municipaux souhaitait recruter cette personne sur l'emploi créé, la délibération en litige n'a eu ni pour objet ni pour effet de procéder à une " nomination pour ordre " de l'intéressé dans les effectifs communaux. Par ailleurs,* si *certains des motifs ayant justifié la création de l'emploi décidée par la délibération en litige sont illégaux, ceux-ci n'entachent pas cette délibération d'une illégalité d'une gravité telle qu'elle lui confèrerait le caractère d'un acte juridiquement inexistant.*

Par suite, le jugement est annulé.

***

Responsabilité fondée sur l'obligation de garantir les collaborateurs des services publics contre les risques que leur fait courir leur participation à l'exécution du service. Collaborateurs bénévoles.

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 2ème chambre - formation à 3, 13/07/2016, 14MA02062, Inédit au recueil Lebon

Une commune a fourni le matériel de feux d'artifice pour les besoins de la fête nautique et pyrotechnique qu'elle a organisée à l'intention notamment de l'ensemble des habitants de la commune et qui répond à un but d'intérêt général.

Les participants à cette manifestation avaient embarqué sur douze bateaux et étaient chargés de tirer des feux de type " marrons d'air ", tandis qu'un feu d'artifice était tiré depuis la Tour .Les personnes qui étaient à bord d'un des douze bateaux participants, doivent être regardés comme ayant la qualité de collaborateurs occasionnels du service public, à l'occasion de l'exécution duquel une personne est décédé et sa conjointe, la requérante a été blessée. Dès lors, la responsabilité des dommages subis à l'occasion de l'exécution de cette mission incombe même sans faute à la commune. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une faute de la personne décédé puisse être retenue comme étant à l'origine, même partiellement, de l'accident ni, par suite, des dommages subis. La commune ne peut en tout état de cause pas se prévaloir utilement de l'existence du fait du tiers pour contester sa responsabilité à raison des dommages corporels dont a été victime la requérante.

***

Circulaires

CIRCULAIRE 2016-9 relative à la délimitation du champ d'application des régimes AGIRC-ARRCO et du régime IRCANTEC.

Les règles relatives à la répartition des compétences entre l'AGIRC-ARRCO d'une part, et l'IRCANTEC d'autre part, ont été fixées par l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Ces règles entrent pleinement en vigueur au 1er janvier 2017.

Principe : le critère d'affiliation est fondé sur la nature juridique du contrat de travail.

Exceptions :

- les contrats aidés : le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire est celui de la nature juridique de leur employeur

- les situations dérogatoires encadrées par une disposition législative spécifique (à des entreprises ou des populations).

La loi de 2014 précise que le principe de l'affiliation en fonction de la nature juridique du contrat de travail entre en vigueur pour les nouvelles affiliations réalisées à compter du 1er janvier 2017 et que les affiliations déjà réalisées au 1er janvier 2017 sont maintenues jusqu'à la rupture du contrat de travail des salariés concernés.

.

***

Réponses ministérielles

Procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux

Question écrite n° 23413 de Mme Dominique Estrosi Sassone (Alpes-Maritimes - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 06/10/2016 - page 4248 – Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 20/10/2016 - page 4639

Les fonctionnaires territoriaux qui atteignent la limite d'âge prévue par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public sont admis d'office à la retraite. Toutefois, dans les cas prévus par la législation, les fonctionnaires peuvent poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Ainsi, l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 permet aux fonctionnaires de catégorie active de demander à être maintenus en activité, sous réserve de leur aptitude physique, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009. Ce décret prévoit, à l'article 4, que la demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire à l'employeur public au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge. Les autres cas de recul de la limite d'âge sont prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et par l'article 1-1 de la loi précitée du 13 septembre 1984. Les deux possibilités de recul de la limite d'âge prévues par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pour enfant à charge et pour les parents d'au moins trois enfants, sont de droit pour les agents qui remplissent les conditions fixées par la loi. La prolongation d'activité prévue par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 afin de parfaire la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation de la pension à taux plein est

subordonnée à la décision de l'employeur qui se prononce en fonction de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent. Dans tous les cas cités ci-dessus, en application de l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le fonctionnaire territorial doit déposer sa demande d'attribution de pension six mois au moins avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite et son employeur doit faire parvenir à la CNRACL le dossier afférent à sa demande de pension trois mois avant la date de sa radiation des cadres. S'agissant de l'article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, celui-ci, de nature réglementaire, n'institue pas un droit au maintien en fonction. Il s'agit d'une disposition technique qui permet à la CNRACL de prendre en compte pour la liquidation de la pension la période pendant laquelle des fonctionnaires ayant dépassé la limite d'âge ont été maintenus en fonctions par leur employeur, temporairement et dans l'intérêt du service. Cette disposition concerne en particulier les agents chargés d'enseignement qui sont maintenus en service afin qu'ils assurent leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

***

Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

Question écrite n° 23211 de M. Olivier Cigolotti (Haute-Loire - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 15/09/2016 - page 3879 - Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le JO Sénat du 08/12/2016 - page 5363

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C dont le décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992 prévoit, en son article 2, qu'ils sont chargés : « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». L'article R 412-127 du code des communes prévoit que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis

du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. Le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relève de la seule compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école qui donne son avis en application des dispositions précitées. Il appartient ensuite au directeur de l'école d'organiser leur emploi du temps au sein de l'école pour l'exercice de leurs missions d'assistance au personnel enseignant et d'entretien des locaux. Leur présence auprès des enseignants peut s'avérer particulièrement nécessaire lors du déroulement de certaines activités scolaires telles que les activités sportives ou les sorties scolaires obligatoires. En cas d'accident scolaire, l'insuffisance du nombre d'ATSEM affectés dans l'école pourrait être regardée comme révélant un défaut dans l'organisation du service constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais le non-respect de l'avis du directeur de l'école ne suffit pas à caractériser une telle faute.

***

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi